



COMMUNE DE GRANDSON

**Règlement sur le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie
publique**

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 19 du règlement général de police du 13 mars 1996

La municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement général de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel et bénéficiaires

¹ Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et en particulier aux habitants d'un secteur ;
- b. aux personnes à mobilité réduite ;
- c. aux services de police et de secours ;
- d. aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. aux entreprises domiciliées sur la commune ;
- f. aux personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la commune ;
- g. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- h. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;

-
- i. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel, visiteurs ou les entreprises de dépannage.

² Les personnes bénéficiaires sont les suivantes :

- a. les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants de la Commune de Grandson dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et prénom.
- b. les entreprises et commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité, mais au maximum pour cinq véhicules par entreprise ou commerce.
- c. sur demande de l'employeur, aux personnes exerçant une activité professionnelle dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et prénom.
- d. aux titulaires d'une boucle d'amarrage au port de Grandson, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et prénom.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹ La municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

⁵ L'autorisation ne s'applique pas aux remorques.

Article 7 Taxe et émolument

¹ La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² La municipalité se réserve le droit de modifier les montants des taxes.

³ L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

⁴ L'autorisation journalière ou de courte durée, destinée aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux, est fixée à Fr. 5.- / jour.

⁵ Les autorisations de longue durée sont fixées à Fr. 40.- / mois, Fr. 200.- pour 6 mois et Fr. 400.- pour 12 mois.

⁶ Un émolument forfaitaire de Fr. 20.- sera perçu à chaque émission.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

¹ Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai au greffe municipal.

² Les changements mentionnés à l'article 8 al.1 peuvent être soumis à un émolument administratif nécessaire à la couverture des coûts.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

³ Aucune autorisation ne sera délivrée si la limite du quota fixé est atteinte. Dans ce cas de figure, la demande sera mise en liste d'attente.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à répétition en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ;
- f. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le règlement de police en vigueur.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b à f de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 7 mars 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le Secrétaire:



F. Payot



E. Beauverd

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le **20 JUIN 2016**


